

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE**  
**DE LEVÉE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS :**  
**sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, entre les communes de Vizille et Corps**  
**sur la RD 529 entre les communes de Jarrie et La Mure**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment son article R411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de M. Charles-François BARBIER, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'interdiction de circulation des poids lourds sur RN85 et RD529 du 04 février 2018,

Considérant les conditions de circulation liées aux conditions météorologiques devenues à nouveau normales sur la RN85, la RD529 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant les demandes formulées par la DIR Méditerranée et le conseil départemental de l'Isère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est rétablie sur les axes suivants à compter du 05 février 2018 à 10h :

- sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, des communes de Vizille à Corps,
- sur la RD 529 entre Jarrie et La Mure,

Ces véhicules seront remis en circulation sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation temporaire par les services gestionnaires de voirie.

ARTICLE 3 :

En tant que de besoin, la signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services gestionnaires de voirie.

L'information aux usagers sera assurée via les panneaux à messages variables situés en amont des secteurs concernés, complétée par des messages diffusés par les médias.

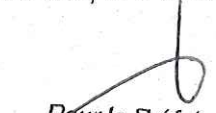
ARTICLE 4 :

- Mme le sous-préfet de permanence,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- M. le directeur de la DIR Méditerranée
- M. le président du conseil départemental de l'Isère
- M. le président de Grenoble Alpes Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est
- Mme la directrice de la DIR de zone, DIR Centre-Est
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

A Grenoble, le 5 février 2018

  
*Pour le Préfet, par délégation*  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

**Charles BARBIER**